



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

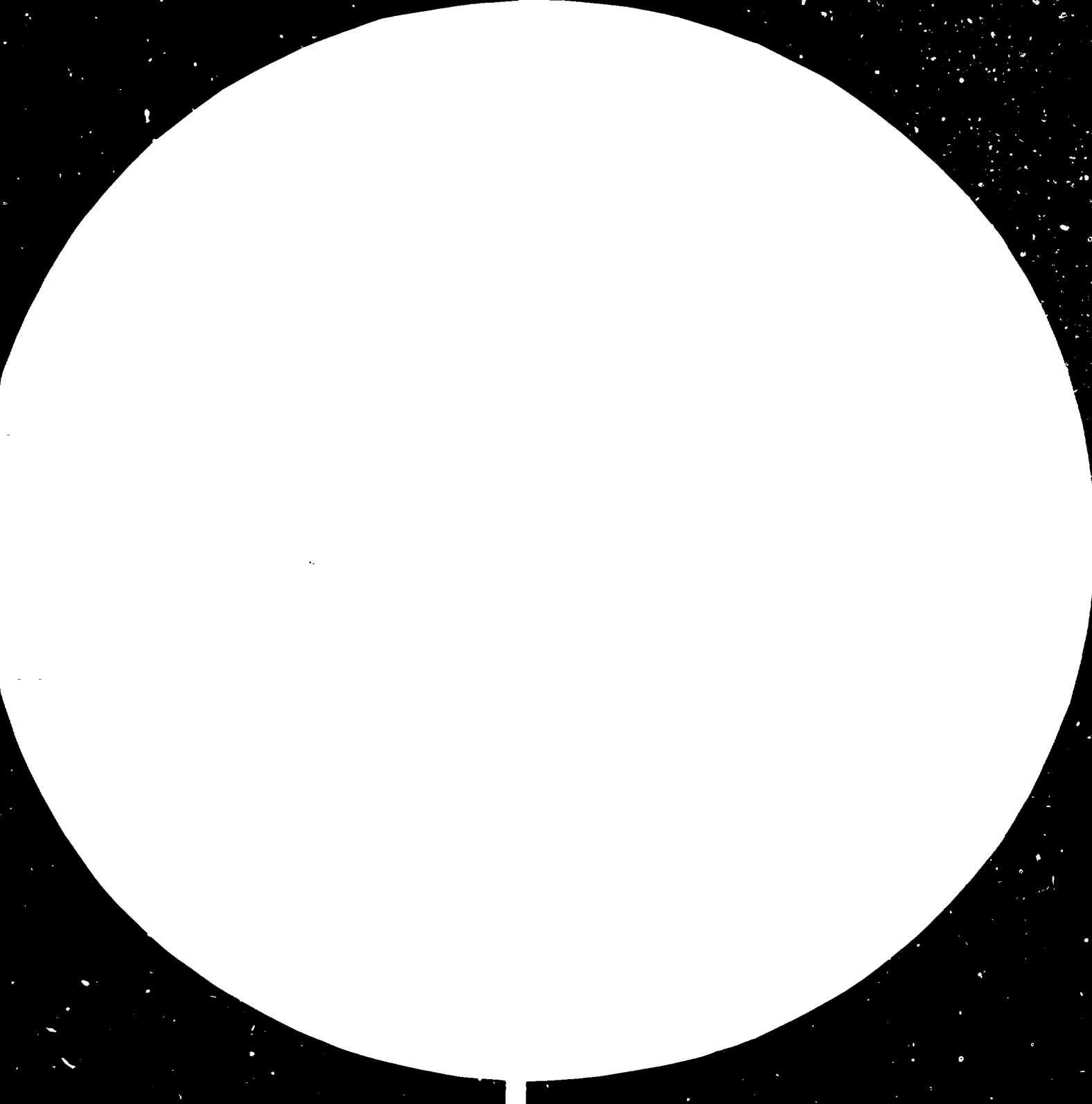
FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org





2.8 2.5

2.2



2.0

1.8



1.6

11648 - F



ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

LE SYSTEME DE CONSULTATIONS

LE SYSTEME DE CONSULTATIONS

A sa septième session extraordinaire, l'Assemblée générale, par sa résolution 3362 (S-VII), a invité le Conseil du développement industriel à établir le règlement qui régirait le fonctionnement du Système de consultations de l'ONUDI.

A sa treizième session, le Conseil du développement industriel a prié le Directeur exécutif de rédiger un projet de règlement intérieur pour le Système de consultations.

A sa seizième session, le Comité permanent a procédé à un vote sur ce projet de règlement intérieur qu'il a adopté dans son ensemble.

A sa seizième session, le Conseil du développement industriel a adopté le rapport du Comité permanent sur les travaux de sa seizième session, y compris le règlement intérieur du Système de consultations.

LE SYSTEME DE CONSULTATIONS

PREMIERE PARTIE. PRINCIPES, OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES

1. Le Système de consultations est un instrument grâce auquel l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) sert d'enceinte aux pays développés et aux pays en développement pour leurs contacts et leurs consultations intéressant l'industrialisation des pays en développement.
2. Le Système de consultations porte sur la coopération entre les pays développés et les pays en développement, ainsi qu'entre les pays en développement eux-mêmes.
3. Le Système de consultations permet également de procéder, pendant ou après les consultations, à des négociations entre les parties intéressées, sur la demande de ces dernières.
4. Le Système de consultations, activité importante et permanente de l'ONUDI, constitue un cadre utile pour la détermination des problèmes liés à l'industrialisation des pays en développement, l'examen des moyens d'accélérer cette industrialisation et la promotion d'une coopération industrielle plus étroite entre les pays membres, conformément à la Déclaration et au Plan d'action de Lima.
5. Le Système de consultations a pour objet de définir les mesures concrètes tendant à accroître la part des pays en développement dans la production industrielle mondiale et à créer de nouvelles installations industrielles dans ces pays en vue de l'instauration d'un nouvel ordre

économique international. A cette fin, les problèmes liés à l'industrialisation des pays en développement sont examinés systématiquement du point de vue économique, financier, social et technique, et sous l'angle des politiques à appliquer.

6. Le Système de consultations est utilisé pour suivre l'évolution de l'industrie mondiale, de façon que les difficultés prévues par les pays en développement en ce qui concerne leur industrialisation soient prévenues et que les difficultés détectées soient résolues dès qu'elles apparaissent.

7. La formulation de solutions aux problèmes abordés pendant les consultations tient compte de l'expérience du développement industriel acquise par des Etats dotés de systèmes économiques et sociaux différents.

8. Le Conseil examine le rapport des réunions de consultation, ainsi que les conclusions et recommandations qui y figurent, décide des mesures appropriées à prendre pour leur donner suite et donne les directives nécessaires à cette fin.

9. Le Système comporte des consultations à quatre niveaux — global, régional, interrégional et sectoriel — qui sont convoquées suivant les besoins et dans les conditions définies aux paragraphes 11 à 14 ci-après. Pour ce qui est des consultations régionales et interrégionales, il est dûment tenu compte des contributions que peuvent y apporter les commissions régionales des Nations Unies et des attributions de ces commissions.

10. Les réunions de consultation à tous les niveaux sont ouvertes aux participants de tous les pays membres.

11. Les consultations au niveau *global* sont notamment consacrées :

a) Aux questions liées à la promotion et à l'accélération de l'industrialisation des pays en développement, ainsi qu'au développement de la coopération industrielle entre tous les pays;

b) Aux problèmes communs à plusieurs secteurs industriels.

Ces consultations formulent, compte tenu notamment des aspects positifs des pratiques actuelles en matière de coopération internationale dans l'industrie, des propositions pour resserrer la collaboration industrielle entre les pays développés et les pays en développement ainsi qu'entre ces derniers, en prenant en considération tous les intérêts en jeu ainsi que la nécessité impérieuse, pour les pays en développement, d'accélérer leur industrialisation.

12. Les consultations au niveau *régional*, organisées à la demande des Etats intéressés, sont notamment consacrées :

a) Aux problèmes étroitement liés au développement industriel de la région en cause;

b) A toute question industrielle ou tout secteur industriel intéressant cette région;

c) A toute question industrielle ou tout secteur industriel ayant fait l'objet de consultations mondiales, en vue de faciliter l'application au niveau régional des recommandations qui y auraient été formulées.

13. Les consultations au niveau *interrégional*, organisées à la demande des Etats intéressés, sont notamment consacrées à la coopération actuelle et future entre deux ou plus de deux régions sur toute question industrielle ou dans tout secteur industriel.

14. Les consultations au niveau *sectoriel* sont notamment consacrées :

a) A l'évolution des structures du secteur en cause;

b) Aux moyens de contribuer de façon substantielle et efficace à l'industrialisation des pays en développement et à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Stratégie internationale de développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement ainsi que dans la Déclaration et dans le Plan d'action de Lima;

c) A l'élaboration de recommandations sur les mesures à prendre aux niveaux national, régional, interrégional et mondial.

15. Les activités du Système de consultations profitent autant que possible des ressources et de l'expérience du Secrétariat, et contribuent efficacement aux autres activités de l'ONUDI.

16. Eu égard au rôle central de coordination assigné à l'ONUDI au sein du système des Nations Unies en matière de développement industriel, le Directeur exécutif de l'ONUDI prend les mesures requises pour assurer que les divers organismes, organes et programmes du système des Nations Unies participent activement et contribuent, dans leurs domaines de compétence respectifs, au Système de consultations. En tout état de cause, les commissions régionales compétentes des Nations Unies sont invitées à contribuer à la préparation et au déroulement des consultations régionales.

17. Avec l'approbation du Conseil, l'ONUDI peut convoquer une consultation conjointement avec les divers organismes, organes et

programmes du système des Nations Unies ou avec d'autres organisations intergouvernementales, auquel cas le Directeur exécutif fixe, en coopération avec les autres chefs de secrétariat intéressés, la répartition des tâches liées à la préparation et au déroulement de cette consultation. Dans les limites des allocations budgétaires, le Directeur exécutif convient également avec les chefs de secrétariat intéressés de la contribution financière de chaque organe ou organisation.

18. Les dépenses afférentes aux consultations sont considérées comme des dépenses d'administration de l'ONUDI, au sens de l'alinéa *a* du paragraphe 20 ainsi que du paragraphe 21 de la Section II de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale. Toutefois, si une consultation se tient ailleurs qu'au siège, les dépenses supplémentaires effectives qui en résultent directement ou indirectement sont couvertes par un Etat ou de toute autre façon, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 5 de la résolution 31/140 de l'Assemblée générale.

19. Les dépenses des participants aux consultations sont à leur charge, étant entendu toutefois qu'une attention particulière est accordée au cas des participants venant des pays les moins avancés.

20. Le Conseil détermine les questions et les secteurs qui doivent faire l'objet de consultations, ainsi que le niveau — défini aux paragraphes 11 à 14 — auquel celles-ci se tiennent. Le Conseil arrête tous les deux ans le programme des consultations, y compris les réunions préparatoires, pour la période biennale coïncidant avec l'exercice financier suivant, en tenant compte, entre autres, des incidences financières.

21. Chaque consultation fait l'objet de travaux préparatoires, et les questions à y examiner sont définies sur la base :

a) Des études faites par le Secrétariat de l'ONUDI et, le cas échéant, par d'autres organes des Nations Unies, d'autres organisations internationales ou d'autres institutions ou organismes compétents.

b) De l'examen de ces études et autres documents auquel procèdent individuellement ou lors de réunions appropriées des experts choisis par le Directeur exécutif, compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable et, le cas échéant, après consultations avec les Etats membres intéressés;

c) De contacts officieux avec les représentants d'organismes et institutions pouvant contribuer efficacement à la préparation des consultations et, le cas échéant, de discussions avec les représentants permanents des Etats membres de l'ONUDI.

22. Le Directeur exécutif fixe la date, le lieu et la durée de chaque réunion de consultation, eu égard aux décisions du Conseil relatives au programme de consultations et compte tenu de l'état d'avancement des travaux préparatoires.

23. Les participants de chaque pays membre comprennent des représentants des pouvoirs publics ainsi que des représentants de l'industrie, des travailleurs, des groupements de consommateurs, etc., au gré de chaque gouvernement.

24. Le Directeur exécutif invite les organisations internationales ainsi que les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'ONUDI à participer aux consultations en qualité d'observateurs.

DEUXIEME PARTIE. REGLEMENT INTERIEUR

Ordre du jour

25. Le Directeur exécutif établit l'ordre du jour provisoire de chaque consultation, sur la base des travaux préparatoires, et le communique à tous les Etats membres et aux organisations invitées, trois mois au moins avant l'ouverture de la consultation.

26. La documentation établie pour chaque consultation est distribuée aux Etats membres et aux organisations invitées, en temps opportun pour leur permettre de l'examiner suffisamment à l'avance, soit normalement deux mois avant la date d'ouverture de la consultation. Les documents sont communiqués aux personnes désignées pour participer à la consultation, dès que leur nom est communiqué au secrétariat.

27. La Réunion de consultation adopte son ordre du jour sur la base de l'ordre du jour provisoire, compte tenu des amendements qui peuvent y être apportés avec l'accord des participants.

Bureau

28. Chaque Réunion de consultation élit un Président, un Rapporteur et de un à quatre Vice-Présidents. Il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable pour l'élection du Président, du Rapporteur et des Vice-Présidents, qui constituent le Bureau.

29. Si le Président ne peut assurer la présidence de tout ou partie d'une séance, il désigne, pour le remplacer, un Vice-Président qui a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

30. a) Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président assure la présidence des séances plénières, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la consultation, dirige les débats, assure l'application du règlement, donne la parole, soumet les questions aux participants pour décision et proclame les décisions adoptées.

b) Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle les débats de la consultation et y assure le maintien de l'ordre. Au cours d'un débat, le Président peut

donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Réunion de consultation, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un membre quelconque s'il estime qu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

c) Le Président peut proposer à la consultation la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque participant sur toute question et la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou du débat sur la question en discussion.

31. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Président et les autres membres du Bureau de la Réunion de consultation demeurent sous l'autorité de la Réunion.

Groupes de travail

32. La Réunion de consultation peut créer tout groupe de travail qui lui sera nécessaire pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

Séances publiques

33. Les séances, plénières et autres, sont publiques, à moins que la Réunion de consultation n'en décide autrement.

Secrétariat

34. Le Directeur exécutif ou son représentant dirige le personnel nécessaire à chaque Réunion de consultation.

35. Le secrétariat de l'ONUDI est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour la consultation, et notamment d'établir et de distribuer les documents dans toutes les langues de travail six semaines au moins avant la réunion; dans les limites de ses attributions, il aide le Président, si celui-ci le lui demande, à exercer ses fonctions.

36. Le Directeur exécutif ou son représentant peut faire des exposés oraux ou écrits à la consultation et, le cas échéant, à ses groupes de travail, sur toute question en discussion.

Langues et comptes rendus

37. Les discours sont interprétés dans toutes les langues officielles du Conseil qui sont effectivement nécessaires aux participants à la consultation. Tout orateur peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles du Conseil, s'il assure l'interprétation de son discours dans une des langues utilisées pendant la consultation.

38. Les documents destinés à la consultation sont établis dans toutes les langues de travail du Conseil. A la demande des participants, ces documents peuvent aussi être établis dans d'autres langues officielles du Conseil.

39. Les rapports des réunions de consultation sont rédigés dans les langues officielles du Conseil.

40. Il n'est pas établi de comptes rendus sténographiques ou analytiques. Le secrétariat de l'ONUDI peut procéder à l'enregistrement sonore des séances des consultations et, selon le cas, des groupes de travail.

Propositions de fond

41. Les propositions de fond et les amendements y relatifs en cours de débat peuvent être présentés par tout participant ou observateur, mais seuls les participants peuvent se prononcer à leur sujet.

42. Les propositions de fond et les amendements y relatifs sont normalement présentés par écrit et distribués par le secrétariat. Sauf décision contraire de la Réunion, ces propositions et amendements ne peuvent, en règle générale, être examinés avant le lendemain de la distribution du texte; cependant, le Président peut, avec l'assentiment de la Réunion, autoriser l'examen de propositions ou d'amendements dont le texte n'a pas été distribué ou n'a été distribué que le jour même.

Motions de procédure

43. Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;

- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Motions d'ordre

44. Au cours de la discussion de toute question, tout participant ou observateur peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement, conformément au présent règlement. Tout participant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement soumis au Bureau de la Réunion de consultation qui tranche. Un participant ou un observateur qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Décisions

45. Tous les organes des réunions de consultation opèrent suivant le principe du consensus des participants de chaque pays membre au sens du paragraphe 23. Au cas où les participants d'un pays membre donné ne souhaitent pas s'associer à un consensus, ils le font savoir par un porte-parole désigné parmi eux.

Etablissement du rapport

46. Chaque réunion de consultation établit un rapport, qui reproduit les conclusions et recommandations approuvées par consensus ainsi que les principales opinions exprimées pendant les débats.

47. Le projet de rapport est rédigé par le rapporteur et, après examen par le Bureau, soumis à la consultation pour examen et adoption.

Adoption du rapport

48. Le rapport est adopté par consensus des participants.

Présentation du rapport

49. Le rapport de la Réunion de consultation, avec les conclusions et recommandations qui y figurent, est soumis au Conseil, pour approbation et avis quant aux suites à lui donner.

Autres questions de procédure

50. Les autres questions de procédure, notamment celles qui ne sont pas prévues dans le présent règlement, qui ne sont pas réglées par consensus des participants à la Réunion de consultation, sont soumises au Bureau de la Réunion de consultation qui tranche.

Amendement

51. Le présent règlement peut être modifié par le Conseil.

